

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10293,1127

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 24 mars 2011
Lecture du 28 avril 2011

Vu, I, sous le n° 10293, la requête enregistrée le 16 septembre 2010, présentée pour la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE, dont le siège est (...), par la société d'avocats Juriscal ; la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 23 octobre 2009 par laquelle le directeur de la direction de l'équipement et de l'aménagement de la province des îles Loyautés a refusé de lui délivrer une attestation en vue de l'exonération des droits de douane sur certains matériaux nécessaires à la construction d'un ensemble scolaire à Ouvéa ;
- de condamner la province des îles Loyauté à lui payer la somme de 250 000 F CFP en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE soutient que :

- la décision de refus a été signée par une personne non habilitée ;
- le refus est contraire aux dispositions de la délibération n° 69 du 10 octobre 1990 ;
- le refus procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 4 novembre 2010, le mémoire présenté par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la décision a été signée par le responsable du marché ; il dispose en outre d'une délégation de signature ;
- la requête est irrecevable car le mail attaqué ne constitue par une décision faisant grief ; il se borne à expliquer les termes du marché ; et ne fait que rappeler les stipulations de ce marché ;

- le marché prévoit qu'il est passé en incluant les taxes ; (article 10 du CCAG, article 3.3.1 du CCAP) ;
- la requête n'a pas été précédée de la démarche prévue à l'article 49 du CCAG ;
- la mise en œuvre de l'exonération demandée ne s'impose pas à la province des îles Loyautés ; la délibération invoquée ne revêt qu'un caractère facultatif ;
- la province des îles Loyautés a déjà payé cette taxe car elle était comprise dans l'offre de prix ; l'exonération demandée apporterait « une plus-value » à la société ;

Vu l'ordonnance en date du 10 novembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 15 décembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 15 décembre 2010, le mémoire présenté pour la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- le mail refuse clairement la délivrance de l'attestation ; c'est une décision faisant grief ;
- elle est détachable du marché ; la province des îles Loyautés se fonde à tort sur le marché pour lui refuser cette attestation ;
- la demande n'entre nullement dans le champ d'application de l'article 49 du CCAG ;
- elle a proposé son offre et son prix en tenant compte de l'exonération à laquelle elle a droit ; le marché ne fait nullement référence à cette question d'exonération ; il est censé respecter les dispositions réglementaires et légales, et notamment la délibération du 10 octobre 1990 ;
- cette délibération n'accorde pas à l'autorité un pouvoir discrétionnaire pour accorder l'exonération ; celle-ci est de droit dès lors que les conditions sont réunies ; la province des îles Loyautés n'a pas le pouvoir de priver son contractant d'une norme fixée par le congrès ;
- la dernière demande de la société concerne les dernières commandes en cours ;

Vu, II, sous le n° 1127, la requête enregistrée le 26 janvier 2011, présentée pour la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE, dont le siège est BP 1689 à Nouméa (98845), par la société d'avocats Juriscal ; la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 26 octobre 2010 par laquelle le directeur de la direction de l'équipement et de l'aménagement de la province des îles Loyautés a refusé de lui délivrer une attestation en vue de l'exonération des droits de douane sur certains matériaux nécessaires à la construction d'un ensemble scolaire à Ouvéa ;

- de condamner la province des îles Loyauté à lui payer la somme de 250 000 F CFP en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE soutient que :

- la décision de refus a été signée par une personne non habilitée ;
- le refus est contraire aux dispositions de la délibération n° 69 du 10 octobre 1990 ;
- le refus procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 24 février 2011, le mémoire présenté par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- le courrier attaqué n'a pas un caractère décisionnel ; et il est purement confirmatif ; la requête est donc irrecevable ;

- la décision a été signée par le responsable du marché ; il dispose en outre d'une délégation de signature ;
- le marché prévoit qu'il est passé en incluant les taxes ; (article 10 du CCAG, article 3.3.1 du CCAP) ;
- la requête n'a pas été précédée de la démarche prévue à l'article 49 du CCAG ;
- la mise en œuvre de l'exonération demandée ne s'impose pas à la province des îles Loyautés ; la délibération invoquée ne revêt qu'un caractère facultatif ;
- la province des îles Loyautés a déjà payé cette taxe car elle était comprise dans l'offre de prix ; l'exonération demandée apporterait « une plus-value » à la société ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990 modifiée ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mars 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Loste, avocat de la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE, et de Mme Teng, représentant la province des îles Loyauté,
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que les requêtes susvisées de la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux dossiers que la province des îles Loyauté a passé avec un groupement d'entreprises, au nombre desquelles figure la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE, titulaire du lot 1 terrassement, un marché pour la construction d'un collège et d'un internat à la tribu de Lékine sur le territoire de la commune d'Ouvéa ; que la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE a sollicité, notamment par mail du 19 octobre 2009, puis par courrier du 8 octobre 2010, auprès du directeur de l'équipement et de l'aménagement de la province, personne responsable du marché, la délivrance de l'attestation prévue à l'article 92 de la délibération susvisée du 10 octobre 1990 en vue de l'exonération de certaines des fournitures et matériaux nécessaires à la construction de cet immeuble ; que ledit directeur a opposé une fin de non-recevoir à ces demandes, par mail du 23 octobre 2009 qui est contesté par la première requête, puis par lettre du 26 octobre 2010 qui est contestée par la seconde requête, en indiquant que le marché avait été conclu taxe à l'importation comprise, ce qui excluait l'exonération

envisagée ; que la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE demande l'annulation de ces décisions de refus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10bis de la délibération susvisée du 10 octobre 1990 modifiée : « 1. - Sont admis en exonération des droits et taxes d'importation, les matériaux de construction et les matériels constituant le premier équipement, destinés :- aux collèges et lycées des secteurs public .. ainsi qu'à leurs extensions ou rénovations, - aux écoles primaires et maternelles des secteurs public .. ainsi qu'à leurs extensions ou rénovations. - .. 2. - Sont exclues du bénéfice de l'exonération prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les importations de marchandises figurant sur la liste reprise en annexe 9 à la présente délibération, à l'exception des meubles à usage collectif en bois ou en métal (lits, bureaux, tables et chaises, armoires). 3. - L'octroi du régime est subordonné à la présentation de l'attestation prévue à l'article 92 de la présente. » ; qu'aux termes de l'article 92 de cette délibération : « 1 - L'octroi du régime fiscal privilégié prévu par les dispositions qui précèdent est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes au moment du dédouanement : a) mention expresse, sur la déclaration en douane, de la destination privilégiée des produits importés, b) production d'une attestation du destinataire réel du bien par laquelle ce dernier s'engage sur l'honneur à respecter les prescriptions des articles 93 et 94 ci-après. Lorsqu'il s'agit de biens acquis par crédit-bail, les engagements sont souscrits solidairement par le loueur. Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté, les modalités de présentation de cette attestation ; il peut également par la même voie prévoir le visa de ce document par une autorité officielle, c) tenue d'une comptabilité matières pour les produits visés par les articles 10, 12 et 23 (pour les matières premières et emballages seulement), d) tenue d'une comptabilité selon les normes du plan général comptable 1993 (PGC 93) pour les biens d'investissement visés par l'article 23. 2. - Lorsque l'importateur d'une marchandise susceptible d'obtenir le régime fiscal de faveur n'en est pas le destinataire privilégié, le bénéfice de ce régime peut néanmoins être accordé sous réserve : de l'accomplissement de la formalité prévue au §1 a) du présent article, - de l'engagement du déclarant de produire dans un délai fixé par le Service des Douanes, l'attestation prévue au § 1 b) du présent article. Cet engagement est cautionné. » ; que l'article 93 de cette délibération prévoit que : « Les personnes qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal de faveur ou qui envisagent d'utiliser les biens importés à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi de ce régime sont tenues d'en informer le Service des Douanes. Les biens en cause sont alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime fiscal de faveur ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date par le Service des Douanes. » ; que son article 94 indique que : « Sauf lorsque la présente délibération l'autorise expressément, les biens admis au bénéfice du régime fiscal privilégié ne peuvent être prêtés, loués ou cédés à titre onéreux ou à titre gratuit sans que le Service des Douanes en ait été préalablement informé. La réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement des droits et taxes d'importation dans les conditions analysées au second alinéa de l'article 93. Les biens admis au régime fiscal privilégié acquis par crédit-bail ou dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement outre-mer prévu par le code général des impôts métropolitain sont dispensés du paiement des droits et taxes d'importation lorsqu'ils sont cédés par le loueur au locataire, dans le cadre de l'exécution du contrat initial et sous réserve qu'ils soient versés aux comptes d'immobilisation corporelle de ladite entreprise. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le destinataire réel du bien qui fait l'objet de la demande d'exonération de la taxe d'importation, et qui est le bénéficiaire de cette exonération, doit établir une attestation par laquelle il s'engage à respecter les conditions qui y sont fixées ; qu'en l'espèce, le bénéficiaire final de l'exonération en cause est la province des îles Loyauté ;

qu'il appartenait à cette dernière, si elle entendait user de cette faculté d'exonération pour ceux des matériaux nécessaires à la réalisation de l'ensemble scolaire à laquelle collabore la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE, de le prévoir dans les clauses du marché qu'elle a conclu avec les entreprises chargées de cette construction ; que la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE n'invoque aucune clause en ce sens, que la province des îles Loyauté, au contraire, se prévaut notamment de l'article 10 du CCAG relatif au marché en cause, qui énonce que les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les impôts et taxes, et assurer à l'entrepreneur une marge pour risque et bénéfice, ainsi de l'article 3.3.1 du CCAP de ce marché qui indique, dans la rubrique « exonération » s'agissant des prix du marché, « néant » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE, tendant à obtenir l'attestation prévue par l'article 92 de la délibération précitée, entraine dans le champ des relations contractuelles des parties ; qu'il s'ensuit que, d'une part l'auteur du mail en litige était, et en tout état de cause, habilité en sa qualité de personne responsable du marché, à opposer un refus à l'entreprise ; que d'autre part, la province des îles Loyauté est en droit d'opposer les stipulations du marché pour fonder la décision attaquée qui n'est pas détachable des relations contractuelles ; que le marché ne prévoyant pas l'exonération de la taxe à l'importation, la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE n'est pas en droit d'obtenir l'attestation réclamée, alors même que son offre, lors de l'appel d'offres, aurait tenu compte de cette exonération, et sans qu'elle puisse utilement soutenir que la province des îles Loyauté, bénéficiaire final de l'exonération dont il s'agit, n'aurait pas été en droit de renoncer à son bénéfice ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration, la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions attaquées ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'elle présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes susvisées de la SOCIETE OCEANIE GOUDRONNAGE sont rejetées.